

GE_GERICHTE ATAS/349/2023 vom 19. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_349_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/349/2023 du 19 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/349/2023 del 19 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 61 LPGA, sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal.

E. 3.1

L'art. 89B al.1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), traite de la forme et de l'introduction du recours. Il prévoit que l'acte de recours doit notamment comporter un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués (let. b) ainsi que des conclusions (let. c).

E. 3.2

L'art. 89B al. 3 stipule que si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre de céans impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté. De manière similaire, la LPGA précise que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté (art. 61 let. b LPGA). La chambre de céans a eu plusieurs fois l'occasion de rappeler que le recourant devait présenter un minimum de motivation, soit un exposé, fut-il succinct, des faits, des motifs et des conclusions (ATAS/18/2016 du 11 janvier 2016, consid. 3b ; ATAS/989/2015, du 21 décembre 2015, consid. 2 et ATAS/163/2015 du 3 mars 2015, consid. 3b).

E. 4

En l'espèce, l'intéressée n'a pas donné suite à la demande qui lui a été adressée par la chambre de céans, le 11 avril 2023, lui expliquant les conditions rappelées supra et lui fixant un délai raisonnable pour compléter son recours, tout en l'avertissant des conséquences si elle ne s'exécutait pas.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie d'écarter le recours en application de l'article 89B al. 3 LPA.

E. 6

En l'absence de motivation permettant d'établir que la contestation porte sur des prestations de l'AI, la procédure est gratuite (art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

A/1196/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.